Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 059-215900127-20261030-ARR2322026-AR

MAIRIE d'Anor

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF REFUSE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

La force de la nature

Demande déposée le 20/10/2026
Avis de dépôt le :

Par :	**SA HLM L'AVESNOISE**
Représentée par :	**Monsieur Jean-Luc MARECHAL**
Demeurant à :	**6 rue de la Croix 59600 Maubeuge**
Sur un terrain sis :	**Pas de la L'Étang**
Parcelle cadastrée :	**A 748**
à :	**59186 Anor**
Nature des travaux :	**Construction de 8 logements individuels**
Modification des travaux :	**Suppression de 4 logements individuels et de la voirie associée**

N° PC 059 012 19 Z0006 M01

Surface de plancher créée : 331 m²

Nbre logements : 4

Destination : NOUVELLE CONSTRUCTION

Le Maire de la Ville d'Anor,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme portant à 3 ans le délai de validité des autorisations d'occupation du sol,
Vu l'article R.111-22 et R.111-27 du Code de l'Urbanisme,
Vu les articles L.421-4 et suivants, et R.421-9 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux diverses autorisations et aux déclarations préalables,
Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire affiché en date du 04/05/2026,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé le 18/12/2024,
Vu l'arrêté n°101 en date du 15 avril 2020 accordant le permis de construire susvisé,
Vu l'arrêté n° 25 du 24 février 2023 accordant la prorogation du permis de construire susvisé pour une année,
Vu l'arrêté n° 22 du 27 février 2024 accordant la seconde et dernière prorogation du permis de construire susvisé pour une année,
Vu la Déclaration d'Ouverture de Chantier déposée en date du 16 avril 2025,
Vu l'article publié dans le journal *La Voix du Nord* le 15 novembre 2025 « Anor implante onze nouveaux logements au quartier Saint-Laurent », relatif à la pose de la première pierre du projet immobilier situé au Pas de l'Étang à Anor,
Vu demande de modification d'une autorisation délivrée en cours de validité ou régularisation présentée le 20/10/2026 par SA HLM AVESNOISE représentée par Monsieur Jean-Luc SENECHAL demeurant 6 rue de la Croix à Maubeuge (59600),
Vu l'objet de la demande de modification d'une autorisation délivrée en cours de validité ou régularisation pour la suppression de 4 logements individuels et de la voirie associée située au Pas de la L'Etang à Anor (59186),

Considérant que le permis de construire délivré par arrêté n° 101 du 15 avril 2020 a fait l'objet de deux prorogations successives, accordées par arrêtés n° 25 du 24 février 2023 et n° 22 du 27 février 2024,
Considérant que la durée de validité de cette autorisation a expiré le 27 février 2025,
Considérant que, dans la déclaration d'ouverture de chantier déposée en mairie le 16 avril 2025, le bénéficiaire indique que le chantier a été ouvert le 3 avril 2025, soit postérieurement à l'échéance du permis de construire initial,
Considérant qu'un article de presse publié dans *La Voix du Nord* le 15 novembre 2025 fait état de la pose de la première pierre du projet immobilier concerné,

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que des travaux suffisamment significatifs aient été entrepris avant l'expiration de la validité du permis de construire initial,
Considérant que la demande déposée le 20 octobre 2026 par la SA HLM Avesnoise porte sur la suppression de quatre logements individuels et de la voirie associée, autorisés par le permis de construire initial,
Considérant que ces modifications, par leur ampleur et leurs conséquences sur l'organisation de l'opération immobilière et la desserte des constructions, sont susceptibles de modifier substantiellement les caractéristiques du projet initial et nécessitent d'être appréciées au regard des conditions de recours à un permis de construire modificatif,
Considérant, en tout état de cause, que le permis de construire initial étant périmé, la demande ne peut être accueillie en tant que demande de permis modificatif fondée sur cette autorisation,
Considérant, dès lors, que la demande de modification présentée ne peut être accordée,

A R R E T E N° 232 2026

ARTICLE UNIQUE : La demande de modification du permis de construire est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

OBSERVATION : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à ANOR
Le 30 octobre 2026

Le Maire,

Ali LAMRANI

MAIRIE D'ANOR
Le Maire

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

• **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif de LILLE d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme sous un délai d'UN MOIS. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).*
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ip

Ali LAMRANI
Maire
2 nov. 2026